

---

## Adoption d'un article additionnel au décret sur le timbre, lors de la séance du 30 janvier 1791

Etienne Vincent Moreau, Jacques Defermon des Chapelières

---

### Citer ce document / Cite this document :

Moreau Etienne Vincent, Defermon des Chapelières Jacques. Adoption d'un article additionnel au décret sur le timbre, lors de la séance du 30 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 587;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_10004\\_t1\\_0587\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_10004_t1_0587_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

## Art. 6.

« Tout autre officier militaire ou civil recevra le traitement alloué à chacun d's officiers de l'état-major du vaisseau ; et il en sera de même du secrétaire qui pourra être à la suite de l'officier général commandant en chef, de l'ambassadeur, du gouverneur et de l'intendant d'une colonie. »

**M. Defermon**, au nom du comité des contributions publiques. Messieurs, il me reste à vous proposer, au nom du comité des contributions publiques, un article additionnel sur le timbre. Le ministre des finances a pris les mesures les plus sages pour accélérer l'exécution de vos décrets.

Les nouveaux commissaires nommés par le roi paraissent pleins de zèle et de bonne volonté ; et le nouveau timbre devant commencer au 1<sup>er</sup> avril, ils nous ont fait sentir la nécessité d'un décret sur la forme de ce nouveau timbre.

Voici l'article que je vous propose :

« Les timbres porteront en légende le nom du département pour lequel ils seront destinés ; tous les actes, expéditions et registres seront assujettis au timbre du département, à l'exception néanmoins des lettres de change, billets à ordre et autres actes sous signature privée, pour lesquels on pourra employer du papier timbré de quelque département que ce soit. »

**M. Moreau**. Je demande, par amendement, que chaque timbre porte son prix.

**M. Defermon**, rapporteur. J'adopte l'amendement pour le timbre ordinaire, mais non pas pour l'extraordinaire ; car il est impossible d'avoir autant de timbres qu'il y a de papiers de différente grandeur, susceptibles d'être présentés aux bureaux par un citoyen quelconque.

Je propose donc la nouvelle rédaction suivante :

« Les timbres porteront en légende le nom du département pour lequel ils seront destinés ; et tous les actes, expéditions et registres seront assujettis au timbre du département ; à l'exception néanmoins des lettres de change, billets à ordre et autres actes sous signature privée, pour lesquels on pourra employer des papiers timbrés, de quelque département que ce soit, chaque timbre ordinaire portant son prix. » (Adopté.)

L'ordre du jour est un rapport du comité des pensions sur le traitement provisoire des pensionnaires septuagénaires.

**M. l'abbé Julien**, rapporteur. Votre comité des pensions n'a pu s'assurer, dans les bureaux des ministres, de l'exactitude de tous les motifs et de tous les faits que vous l'aviez chargé d'examiner et de vérifier ; et il doit à la confiance dont vous l'avez honoré, de vous prévenir que dans le résultat du travail qu'il vient vous soumettre, il a dû s'en rapporter à la bonne foi de la plupart des pensionnaires ; mais leur sincérité lui a paru d'autant moins suspecte, que leurs services étaient très longs, leur pension très modique, leurs demandes modérées, leur langage franc et loyal. Il n'a pu soupçonner que de braves militaires qui avaient servi leur patrie pendant 30, 40, 50, 60 années, avec autant de fidélité et de courage, voulussent, par un faux exposé, surprendre une récompense qu'ils n'auraient point méritée. L'exactitude dans l'expo-

sition des motifs et des faits de plusieurs pensionnaires, qu'il a été à portée de vérifier, répond à l'Assemblée de la vérité et de la sincérité des autres.

Si votre comité n'eût écouté que les sentiments d'indignation et de justice qu'il a partagés avec l'Assemblée, toutes les fois qu'on lui a fait les détails des abus de tout genre, qui s'étaient introduits dans toutes les parties de l'administration, particulièrement dans la distribution des récompenses et des grâces, et dont votre comité des pensions a été tant de fois le témoin dans le cours de son travail ; s'il eût été moins esclave des volontés de l'Assemblée, il doit l'avouer, souvent il aurait été tenté de tempérer ou d'étendre la rigueur des règles que lui prescrivaient vos décrets.

Comment, en effet, ne devait-il pas s'indigner quand il voyait des officiers, si mal à propos dits de fortune, distingués par leur conduite, leur courage et leurs actions, se retirer couverts de blessures, après 50 ans de service, avec une misérable pension de 2, 3 ou 400 livres, tandis que d'autres, qu'à plus juste titre on pourrait appeler officiers de faveur, obtenaient les 10, 12, 20,000 livres de retraite, sans avoir quelquefois vu le feu de l'ennemi ni les combats que dans les papiers publics ou dans l'histoire !

Déjà vous avez réparé pour le passé une partie de ces injustices, en décrétant que la moindre pension des officiers, ci-devant dits de fortune, serait de 600 livres, et grâce à votre sage Constitution, elles ont disparu à jamais, ces distinctions injustes et humiliantes entre le mérite et la naissance, entre le nom et les talents : ce n'est plus une caste privilégiée qui seule pourra prétendre aux emplois, aux honneurs et aux récompenses publiques ; « tout citoyen qui aura servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui aura donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation. » C'est ce grand principe, ce sont les règles établies par vos décrets qui ont constamment dirigé le travail d'après lequel nous vous proposons de prononcer, conformément au décret du 9 du présent mois, en faveur des pensionnaires que nous avons jugés dignes des récompenses de la nation.

Le comité, pour accélérer son travail, s'était d'abord distribué en plusieurs sections, dont chacune était chargée de l'examen des mémoires et pièces relatifs aux différents âges des pensionnaires ; mais peu de ses membres ayant pu ou voulu s'occuper avec assiduité d'une opération pénible et désagréable, il n'a pas tardé à reconnaître que son travail languirait s'il suivait sa première marche, et que les pensionnaires dont les besoins étaient d'autant plus pressants qu'ils étaient plus avancés en âge, auraient trop longtemps à attendre les secours qu'ils étaient en droit d'espérer de la nation. Le comité a à se féliciter d'avoir prévenu les intentions de l'Assemblée, car depuis plusieurs mois il s'occupait exclusivement des septuagénaires et au-dessus ; et c'est le rapport que, par exception à votre décret du 16 décembre, vous lui avez ordonné de vous présenter, qu'il vient aujourd'hui soumettre à votre délibération. Il sera incessamment suivi d'un autre sur les mémoires des pensionnaires de la même classe qui sont postérieurement parvenus à votre comité.

Pour éviter les murmures de quelques personnes qui ne se trouvent pas portées dans la liste que nous avons fait imprimer, nous devons